



Arrêt

**n° 297 332 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
 2. X

agissant en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître K. MELIS**
 Rue des Tanneurs 58-62
 1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2023, au nom de leurs enfants mineurs, par X et X qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de deux décisions de refus de visa, prises le 9 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 mai 2022, les requérants ont introduit, au nom de leurs enfants mineurs, deux demandes de visa en vue d'un regroupement familial avec ceux-ci, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa.

Le 23 août 2022, la partie défenderesse a rejeté ces demandes. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.2. Le 6 décembre 2022, les requérants ont introduit, au nom de leurs enfants mineurs, deux nouvelles demandes de visa en vue d'un regroupement familial, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa.

1.3. Le 5 avril 2023, la partie défenderesse a rejeté ces demandes.

1.4. Le 9 mai 2023, la partie défenderesse a cependant annulé et remplacé les décisions visées au point 1.3. par deux nouvelles décisions de rejet. Ces décisions, notifiées le 23 mai 2023, constituent les actes attaqués et sont toutes deux motivées à l'identique, comme suit :

« Limitations:

Commentaire : Cette décision annule et remplace la décision du 5 avril 2023.

Madame [N.S.S.], née le [...] 2005 et de nationalité congolaise, ainsi que Monsieur [K.N.O.], né le [...] 2008 et de nationalité congolaise, ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10bis. Madame [N.S.S.] et Monsieur [K.N.O.] ont en effet introduit une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique [la première requérante], née le [...] 1988 et de nationalité congolaise. Cette dernière bénéficie d'un séjour limité en Belgique est actuellement en possession d'une annexe 15 en attente d'une éventuelle prolongation de sa carte de séjour de type A. Pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit également apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (Cf. article 10bis §2 de la loi du 15 décembre 1980). Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation de ces moyens sont pris en considération la nature et la régularité des moyens de subsistance, mais il n'est pas tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration, le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition, et que l'allocation de chômage n'est prise en compte que si l'étranger à rejoindre prouve qu'il cherche activement du travail (Cf. article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980). [La première requérante] a déposé dans la présente demande une attestation de chômage de la FGTB ainsi qu'une attestation d'inscription auprès d'Actiris. Dans un courrier complémentaire du 8 décembre 2022, ont été ajoutés également : une lettre de refus pour un emploi datée du 5 septembre 2022, une copie du CV de [la première requérante], trois preuves d'application datées du 22 novembre 2022 ainsi que les profils des offres qui y sont liées, trois preuves d'application datées du premier décembre 2022. Des preuves d'emploi en 2021 ont été également ajoutées. L'application Dolsis nous informe que Madame n'exerce plus de travail depuis le 5 janvier 2022. Par conséquent, les fiches de paie fournies dans le cadre de la présente demande ne peuvent pas être prises en compte pour déterminer la régularité, la stabilité et la suffisance des moyens de subsistance dont dispose Madame dans la mesure où celles-ci concernent des activités professionnelles qui ne sont plus en vigueur à ce jour et pour lesquelles elle ne perçoit plus de revenus. Si une fiche de chômage attestant un versement de revenus de chômage de mai 2022 à octobre 2022 a été versée au dossier ainsi qu'une attestation d'inscription chez Actiris datée de août 2022, il y a lieu de voir si les allégations de recherche active d'emploi sont rencontrées. Notons que les preuves d'application pour des emplois ont été produites pour un jour en septembre 2022 (une lettre), pour un jour en novembre 2022 (trois lettres), pour un jour en décembre 2022 (trois lettres). Il ne ressort dès lors pas des documents produits que [la première requérante] [...] aurait entamé une recherche active de travail avant le précédent rejet de la demande de visa des requérants le 23 août 2022 et tend à démontrer que madame n'aurait commencé à chercher de l'emploi qu'après ce refus. Plus encore, notons que Madame n'a postulé que trois jours pendant 4 mois et que Madame n'a postulé qu'à sept offres sur cette période. Partant, cette recherche ne semble dès lors pas régulière, ni particulièrement active. Si une preuve d'une inscription à des cours de langue a été produite, ce document atteste les études de madame. Il ne permet cependant pas de renverser les constats précédents concernant sa recherche active d'emploi. Si un CV de madame a été produit, celui-ci atteste de son parcours professionnel, ses formations et ses connaissances linguistiques. Il ne permet cependant pas de renverser les constats précédents concernant sa recherche active d'emploi. Au vu de ces constats précédents, il ne peut être tenu pour établi que Madame recherche activement de l'emploi, par conséquent, l'allocation de chômage ne peut être prise en considération par l'Administration comme moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (Cf supra). Par conséquent, [la première requérante] ne démontre pas qu'elle remplit la condition énoncée ci-dessus, c'est-à-dire qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit aussi apporter la preuve que l'étranger à rejoindre dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre (Cf. article 10bis §2 de la loi du 15 décembre 1980). Les requérants ont remis comme preuve de logement suffisant un contrat de bail pour un logement situé en région bruxelloise comportant une chambre unique. L'Arrêté ministériel déterminant les normes d'adéquations des logements pour l'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de logement reconnaît un logement adéquat en région de Bruxelles-Capitale s'il répond cumulativement aux normes définies sur base de

l'article 4 du Code bruxellois du Logement, et aux normes de confort, d'occupation et de surface définies aux articles 2 à 5 de l'arrêté en question, à savoir qu'il respecte les normes élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement élémentaire, et également notamment que : " [...] [Art. 3, § 1 er] Le logement doit comporter les locaux habitables suivants, à l'usage exclusif de ses occupants [...] 3° une ou des chambres à moins que le logement soit un studio. Dans ce cas l'espace réservé au coucher doit être situé [sic] dans la salle de séjour. [...] " et " [§ 2] Le logement doit comporter, en fonction du nombre d'occupants : 10 une chambre de : - 6 m2 minimum pour une personne majeure seule ; - 9m2 minimum pour un couple marié ou vivant maritalement. Toutefois, si le logement ne compte pas d'autre occupant, un fiat ou un studio est également admissible. Dans ce cas, il doit avoir une surface minimale de 26m2 pour une personne seule et de 29m2 pour un [sic] couple marié ou vivant maritalement. 2° une chambre additionnelle de : - 6 m2 par personne majeure seule ou enfant supplémentaire ; - 9m2 par couple marié ou vivant maritalement supplémentaire. Toutefois, il est permis de faire loger dans la même chambre: - deux enfants de sexe différents lorsqu'ils ont moins de douze ans ou deux personnes de même sexe. Dans ce cas, la surface doit être de 9 m2 minimum, - trois enfants de moins de douze ans. Dans ce cas, la surface doit être de 12 m2 minimum. 3° En dérogation à l'alinéa 1 ° du présent paragraphe, si le logement est occupé par une personne majeure seule et un ou plusieurs enfants, la personne majeure est autorisée à dormir dans l'espace réservé au coucher situé dans la salle de séjour. Le ou les enfants sont logés dans une ou des chambres en tenant compte des dispositions prévues à l'alinéa 2° du présent paragraphe [...] Il est à considérer que [la première requérante] réside actuellement dans le logement avec deux enfants de moins de 12 ans qui peuvent donc occuper la même chambre tandis que [la première requérante] peut occuper le séjour. Néanmoins, constatons qu'elle demande à être rejointe par deux enfants de sexe différent et de plus de 12 ans. Ils ne peuvent dès lors pas loger dans la même chambre et doivent disposer d'une chambre chacun. Il est donc à considérer qu'il n'y a pas de chambre supplémentaire pour chacun d'eux afin de respecter la loi susmentionnée. Notons qu'une occupation en surnombre du logement entraînerait de facto la notion de surpeuplement et donc l'insuffisance du domicile et l'inhabitabilité de celui-ci et que [la première requérante] reste donc en défaut d'apporter la preuve qu'elle dispose actuellement d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir les membres de sa famille qui souhaitent la rejoindre. L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée par les autorités belges. Plus encore, face au manquement de ces conditions, l'Office des étrangers n'a dès lors pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies, notamment le lien de filiation. Notons par ailleurs que l'Administration n'a aucune assurance sur l'éventuelle prolongation de carte A de Madame. En cas de nouvelle demande de visa, l'Office des étrangers vérifiera si ces autres conditions sont remplies et se réserve la possibilité de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 10bis, 10ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, notamment l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, et du principe de proportionnalité.

2.1.2. Dans une première branche, elle s'emploie à critiquer le motif des actes attaqués relatif à la recherche active d'emploi de la première requérante. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « de l'ensemble des éléments en sa possession », dès lors que « dans son courriel du 08.05.2023 sollicitant la révision du rejet de visa du 05.04.2023, le conseil des requérants avait, en plus d'attirer l'attention de la partie adverse sur l'absence de prise en compte du courriel du 07.12.2022 contenant entre autres choses des preuves de recherche d'emploi, transmis des nouvelles preuves de recherche d'emploi entre janvier et mai 2023 ». Elle souligne que « La partie adverse n'en tient pas compte puisqu'elle ne vise dans sa motivation que des recherches de septembre à décembre 2022 », et ce alors que la partie défenderesse « avait connaissance » de ces éléments.

2.1.3. Dans une deuxième branche, s'agissant du motif relatif au logement suffisant, elle rappelle les termes de la lettre d'accompagnement du 7 décembre 2022, envoyée à la partie défenderesse. Elle s'interroge « sur l'applicabilité de l'arrêté ministériel déterminant les normes d'adéquation des logements pour l'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement, sur laquelle se fonde exclusivement la partie adverse pour effectuer son appréciation », dans la mesure où « cet arrêté s'inscrit dans le contexte bien particulier de l'allocation de relogement, « destinée à couvrir une partie du loyer supporté par le demandeur lorsqu'il quitte un logement inadéquat ou perd sa qualité de sans-abri pour occuper un logement adéquat. » (art. 4 l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement) – *quod non* en l'espèce ». Elle fait valoir que « La loi impose uniquement la

preuve d'un logement suffisant ce qui se prouve, pour les membres de famille de ressortissant d'états tiers par « un contrat de location ou de sous-location souscrit par l'intéressé dont il ressort qu'il bénéficie ou bénéficiera durant son séjour d'un logement **conforme aux exigences de salubrité, de sécurité et d'habitabilité** prévues par la législation régionale applicable en matière de logement », conformément à l'article 105/42 de l'arrêté royal du 8.10.1981 ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet argument, ni à celui portant que « bail comprend également un bureau, [...] – or des bureaux sont bien souvent utilisés en pratique comme des chambre d'enfant », également invoqué dans le courrier précité.

2.2.1. Sur les deux branches du moyen unique, ainsi circonscrites, le Conseil rappelle que l'article 10bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 2. Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, introduisent une demande d'autorisation de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée s'ils apportent la preuve :

1° que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour pouvoir subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;

2° que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, du Code civil.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres, de quelle manière l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble satisfait aux conditions prévues; [...] ».

S'agissant de la condition relative aux moyens de subsistance, l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 5. Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

S'agissant de la condition relative au logement suffisant, l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) porte que :

« Constitue un logement suffisant au sens des articles 10 et 10bis de la loi, le logement qui répond, pour l'étranger et pour les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre, aux exigences élémentaires de sécurité, salubrité et habitabilité au sens de l'article 2 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer.

Afin d'attester qu'il dispose d'un logement visé à l'alinéa 1^{er}, l'étranger transmet la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale ou la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe.

La preuve d'un logement suffisant ne sera pas acceptée si le logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente ».

La loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer (ci-après : la loi du 20 février 1991), qui précisait, en son article 2, que « *Le bien loué doit répondre aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité. [...] Le Roi fixe les conditions minimales à remplir pour que le bien loué soit conforme aux exigences de l'alinéa 1^{er}* », a été abrogée pour la Région bruxelloise, par l'ordonnance du 27 juillet 2017 visant la régionalisation du bail d'habitation (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018).

Il en est de même de l'arrêté royal du 8 juillet 1997 déterminant les conditions minimales à remplir pour qu'un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale soit conforme aux exigences

élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité, pris en exécution de la loi du 20 février 1991, précitée.

L'ordonnance du 27 juillet 2017, susmentionnée a, notamment, inséré un article 219 dans l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement. Cette disposition, applicable lors de la prise de l'acte attaqué, prévoit en son deuxième paragraphe, que « *Le bien loué doit répondre aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements visées à l'article 4 ou arrêtées en exécution de cette disposition sous peine des sanctions prévues aux articles 8 et 10* ».

L'article 4, §1^{er}, de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement dispose enfin que « *Les logements doivent respecter les exigences suivantes :*

1° l'exigence de sécurité élémentaire, qui comprend des normes minimales relatives à la stabilité du bâtiment, l'électricité, le gaz et le chauffage;

2° l'exigence de salubrité élémentaire, qui comprend des normes minimales relatives à l'humidité, à la toxicité des matériaux, aux parasites, à l'éclairage, à la ventilation, aux égouts, ainsi qu'à la configuration du logement, quant à sa surface minimale, la hauteur de ses pièces et l'accès du logement ;

3° l'exigence d'équipement élémentaire, qui comprend des normes minimales relatives à l'eau froide, l'eau chaude, les installations sanitaires, l'installation électrique, le chauffage, ainsi que le pré-équipement requis permettant l'installation d'équipements de cuisson des aliments ».

Il ressort d'une lecture combinée de ces dispositions que, pour qu'un logement situé dans la Région bruxelloise soit considéré comme suffisant au sens de l'article 10, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il doit répondre aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité, qui sont définies, notamment, à l'article 4, §1^{er}, de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement.

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse ne contient pas les preuves de recherche d'emploi pour la période de janvier à mai 2023, que la partie requérante allègue avoir produites en annexe de son courriel du 8 mai 2023, lequel figure bien, quant à lui, audit dossier. Par ailleurs, la partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observations, ne s'est pas exprimée lors de l'audience du 6 septembre 2023, quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle a produit, en annexe du courriel du 8 mai 2023, les preuves de recherche d'emploi.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort des décisions entreprises que, pour statuer sur les demandes visées au point 1.2., la partie défenderesse s'est basée, notamment, sur le contenu de ces demandes et leurs compléments, ainsi que sur les documents y annexés, afin de considérer que la première requérante ne démontre pas « *qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour satisfaire à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille* ». Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de moyen, dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexacts. En effet, dès lors que les documents joints au courriel du 8 mai 2023

ne figurent pas en tant que tels au dossier administratif, le Conseil ne saurait procéder au contrôle des décisions entreprises, au vu des griefs formulés en termes de moyen (cf. point 2.1.2.).

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

Il en résulte que le premier motif des actes attaqués, relatif aux moyens de subsistance de la première requérante, ne peut être considéré comme établi.

2.2.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe qu'à l'appui des demandes de visa de regroupement familial, visées au point 1.2., les requérants ont produit, notamment, un contrat de bail, relatif à un logement situé sur le territoire de la Région bruxelloise. A cet égard, après avoir relevé que « *Les requérants ont remis comme preuve de logement suffisant un contrat de bail pour un logement situé en région bruxelloise comportant une chambre unique* », la partie défenderesse a considéré, en se basant sur l'arrêté ministériel du 23 janvier 2014 déterminant les normes d'adéquation des logements pour l'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement (ci-après : l'arrêté ministériel du 23 janvier 2014), que « *[la première requérante] réside actuellement dans le logement avec deux enfants de moins de 12 ans qui peuvent donc occuper la même chambre tandis que [la première requérante] peut occuper le séjour. Néanmoins, constatons qu'elle demande à être rejointe par deux enfants de sexe différent et de plus de 12 ans. Ils ne peuvent dès lors pas loger dans la même chambre et doivent disposer d'une chambre chacun. Il est donc à considérer qu'il n'y a pas de chambre supplémentaire pour chacun d'eux afin de respecter la loi susmentionnée. Notons qu'une occupation en surnombre du logement entraînerait de facto la notion de surpeuplement et donc l'insuffisance du domicile et l'inhabitabilité de celui-ci* », et en a conclu que « *[la première requérante] reste donc en défaut d'apporter la preuve qu'elle dispose actuellement d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir les membres de sa famille qui souhaitent la rejoindre* ».

Toutefois, ni cette motivation, ni le dossier administratif, ne montrent que la partie défenderesse a valablement analysé si le logement, visé dans le bail susmentionné, répondait ou non aux « *exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité* », décrites à l'article 4, § 1^{er}, de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, cité au point 2.2.1. *supra*.

En effet, le Conseil observe d'emblée que la partie défenderesse n'a nullement examiné si ledit logement répondait aux exigences de sécurité et de salubrité. Quant à l'exigence d'habitabilité, il rappelle qu'elle est définie, dans le Code susvisé, comme « *l'exigence d'équipement élémentaire, qui comprend des normes minimales relatives à l'eau froide, l'eau chaude, les installations sanitaires, l'installation électrique, le chauffage, ainsi que le pré-équipement requis permettant l'installation d'équipements de cuisson des aliments* » (article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, dudit Code). Force est, dès lors, de constater que la capacité d'occupation d'un logement, fixée par le bailleur dans un contrat de bail, ne figure pas au nombre des éléments requis afin qu'un logement réponde à cette exigence d'habitabilité ni, au demeurant aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité, pour l'application des articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il en résulte que la motivation des actes attaqués manque en droit en ce qu'elle est fondée sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 2014, dès lors que celui-ci est étranger aux dispositions concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et, en particulier, aux dispositions concernant le regroupement familial. Dès lors, en rejetant le contrat de bail produit par les requérants au motif qu'il comporte une seule chambre et qu'« *une occupation en surnombre du logement entraînerait de facto la notion de surpeuplement et donc l'insuffisance du domicile et l'inhabitabilité de celui-ci* », la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi.

Partant, le second motif des actes attaqués, relatif au logement de la première requérante, ne peut pas non plus être considéré comme établi.

2.3. Il résulte de ce qui précède que les deux premières branches du moyen sont fondées, et suffisent à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions de refus de visa, prises le 9 mai 2023, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY